



VILLE DE MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2026/05

PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE ALSACE LORRAINE

FÊTE DES VOISINS LE SAMEDI 23 MAI 2026 DE 17H00 à 00H00

Le Maire de la commune Margny-Lès-Compiègne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10 ;

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal en date du 16 avril 2025, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement ;

Vu la demande des riveraines Mme SPINETTI et de Mme DE BOCK, organisatrices de l'évènement,

CONSIDERANT, la tenue de la fête des voisins, rue Alsace Lorraine,

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT, qu'il convient pour la sécurité des participants de régler provisoirement la circulation afin d'éviter tout risque d'incident ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 23 mai 2026 de 17h00 à minuit, la circulation des tous véhiculent sera interdite **rue Alsace Lorraine entre la portion des rues Louis Barthou et Maréchal Joffre.**

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 17 avril 2026

Pour le Maire,



Philippe RECTON
Conseiller délégué sécurité,
Tranquillité publique et prévention